Projet de décret relatif à l'expérimentation des Etablissements Publics d'Enseignement Primaire

Le texte intégral et les commentaires du SNUDI FO

Article 1er: Les établissements publics d'enseignement primaire, créés en application de l'article 8- de la loi du 13 août 2004 susvisée, ont pour objet de permettre une gestion mutualisée de moyens destinés aux écoles maternelles et élémentaires qu'ils regroupent et une action pédagogique plus efficace de ces écoles en vue d'atteindre les objectifs fixés notamment par les articles L.121-1 et L.122-1-1 du code de l'éducation. Des écoles, des regroupements d'écoles relevant principalement mais non exclusivement, de l'éducation prioritaire ou situées en zone rurale, sont concernés par l'expérimentation des établissements publics d'enseignement primaire.

Nos commentaires

Le fait de préciser que « non exclusivement, de l'éducation prioritaire ou situées en zone rurale » a une signification : toutes les écoles sont visées à terme... A commencer, bien sûr, par les quelques 21 000 écoles de moins de 4 classes qui existent encore dans ce pays.

Il est évident que, réduction des dépenses publiques oblige, regrouper les écoles dans le cadre des EPEP a un avantage certain : celui de récupérer des milliers de postes.

Démonstration :

- * Prenez 3écoles à classe unique avec chacune 12 élèves (soit 36 élèves pour 3 classes), 2 écoles à 2 classes avec chacune 30 élèves (soit 60 élèves pour 4 classes) et 1école à 3 classes comprenant 70 élèves (soit 70 élèves pour 3 classes)
- * Regroupez les élèves de ces 6 écoles dans un seul EPEP, vous obtiendrez un total de 166 élèves (36 + 60 + 70).
- * Divisez par le nombre de classes des 6 écoles (3 + 4 +3, soit 10 classes) par le nombre total d'élèves (166), vous obtiendrez une moyenne par classe de 16,6 élèves/classe.

Qui va croire un seul instant qu'un gestionnaire acceptera une telle moyenne ? Il appliquera les règles en vigueur dans son département, soit une moyenne d'environ 25 élèves par classe.

- * Divisez maintenant 166 par 25, vous obtiendrez 6,64. Arrondissez au chiffre supérieur, soit 7. Ce sera le nombre de classes maximum pour l'EPEP.
- * Conclusion, les pouvoirs publics récupèrent 3 emplois CQFD...

Article2 : Le projet de création d'un établissement public d'enseignement primaire, accompagné d'un projet

de statut est soumis, après avis du ou des conseils d'école, à l'accord de l'autorité académique. Lorsqu'elle a donné son accord au principe de création, l'autorité académique transmet le projet de statut au représentant de l'Etat. Après accord du représentant de l'Etat, la ou les communes et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale adoptent le statut de l'établissement public.

Nos commentaires

On sait ce que valent les avis. Ils sont faits pour ne pas être suivis. Il suffit d'ailleurs de voir comment procèdent nos ministres: le Conseil Supérieur de l'Education Nationale a récemment émis plusieurs avis négatif sur plusieurs questions importantes; cela n'a pas empêché le ministre de l'éducation nationale actuel de passer outre...

Rappelons également que les associations d'élus (AMF, AMRF) se sont prononcées contre les EPEP, cela n'a pas empêché le ministère de s'empresser de sortir ce projet....

Article 3 : Le statut de l'établissement public d'enseignement primaire fixe notamment :

1°- la liste des écoles concernées ;

2°- la composition et les modalités de désignation ou d'élection des membres du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 6 ;

3°- la durée de l'expérimentation, qui ne peut excéder 5 ans ;

4°- l'étendue des compétences transférées par la ou les communes et, le cas échéant, par le ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la gestion des écoles regroupées au sein de l'établissement public;

5°- les modalités de calcul de la contribution financière au budget de l'établissement public d'enseignement primaire, de chaque commune ou de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Article 4 : Le ressort territorial de l'établissement public d'enseignement primaire correspond à celui de l'ensemble des écoles qu'il regroupe. Chaque école conserve son organisation et ses compétences sous réserve de celles dévolues à l'établissement public d'enseignement primaire.

Nos commentaires

Lorsqu'on lit la liste des compétences dévolues à l'EPEP (cf. article 9), on constate qu'elle recoupe pratiquement toutes celles d'une école. Aussi on peut se demander à quoi serviront les directeurs de chacune des écoles faisant partie de l'EPEP. Poser la question, c'est y répondre... Alors, nul doute que le ministère pourra ainsi récupérer des milliers d'heures de décharges et des milliers de points d'indice pour « arroser » les directeurs des EPEP.

Article 5 : L'établissement public d'enseignement primaire définit son projet d'établissement, dans le respect des programmes nationaux et compte tenu des orientations fixées au niveau national et académique et l'adopte selon les modalités fixées à l'article 9 du présent décret.

Le projet d'établissement est transmis pour avis au conseil d'école de chaque école concernée.

Nos commentaires

Un avis reste un avis et cela n'empêchera pas le fait que chaque école de l'EPEP sera soumise au projet d'établissement de l'EPEP

Article 6 : Les établissements publics d'enseignement primaire regroupant au plus 10 écoles sont administrés par un conseil d'administration qui comprend au maximum 10 membres et les établissements publics d'enseignement primaire regroupant plus de dix écoles sont administrées par un conseil d'administration qui comprend au maximum 20 membres, ainsi répartis :

1°- de 50 à 60% de représentants des communes ou le cas échéant de ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

2°- de 30 à 40% de représentants des directeurs et des autres enseignants des écoles concernées ;

3°- de 10 à 20% de représentants des parents d'élèves des écoles concernées.

Le directeur de L'établissement public d'enseignement primaire et le ou les inspecteurs chargés de la ou des circonscriptions d'enseignement primaire concernées assistent de droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président peut inviter à assister aux séances du conseil d'administration toute personne dont la présence est jugée utile.

Nos commentaires

Ainsi, les élus locaux seront majoritaires dans le CA et auront la possibilité (cf. article 9) d'avoir la main mise sur l'école primaire. C'est un retour en arrière de plus de 120 ans. C'est la remise en cause de la loi organique du 30 octobre 1886 déterminant les conditions de création et de fonc-

tionnement des écoles publique : la loi avait par exemple établit que, si les dépenses de fonctionnement étaient obligatoires pour la commune, les écoles communales, laïques et républicaines, étaient fondées et entretenues par l'Etat.

Par ailleurs, comment seront désignés les 30 à 40% de représentants des directeurs et des autres enseignants des écoles concernées ? Serontils nommés par l'administration ? Seront-ils élus sur liste syndicale ?

Dans tous les cas de figures, ils serviront, de fait, de caution puisqu'ils seront minoritaires dans le CA...

Article 7 : Lors de sa première réunion, le conseil d'administration est présidé par le maire ou le président d'établissement public de coopération intercommunale, doyen d'âge. Il élit son président parmi ses membres mentionnés au 1° de l'article 6 du présent décret. Le président est élu pour la durée du mandat du conseil

Le president est elu pour la durée du mandat du conseil d'administration. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Nos commentaires

Le président et le vice-président du CA seront des élus locaux et ils auront voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le rédacteur a bien tout prévu : la majorité du CA ne doit, en aucun cas échapper aux élus locaux.

Article 8 : Le conseil d'administration siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres qui intervient en début d'année scolaire. Il adopte son règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour en accord avec le directeur prévu à l'article 10. Il peut également être réuni sur un ordre du jour déterminé à la demande du directeur de l'établissement public d'enseignement primaire, ou de la moitié de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est adressé au moins huit jours avant la date de réunion aux membres du conseil.

Article 9 : En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public d'enseignement primaire. Il exerce notamment les attributions suivantes :

1°- Il adopte le projet d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique prévu à l'article 12 en ce qui concerne la partie pédagogique du projet ;

2°- Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ; 3°- Il donne son accord au recrutement de personnels par l'établissement ;

4°- il donne son accord sur la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire, à l'exception en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à 15 000 euros hors taxes pour les travaux et les équipements pour lesquels il est informé par le directeur lors de sa réunion la plus proche ;

5°- Il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ;

6° - Il délibère sur les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

7°- Il adopte chaque année le rapport sur le fonctionnement de l'établissement public d'enseignement primaire qui lui est présenté par le directeur de l'établissement. 8°- Il donne son avis sur la structure pédagogique de l'EPEP, arrêtée par son directeur.

Nos commentaires

Les élus locaux auront donc, à terme, la main mise sur le fonctionnement de l'enseignement primaire puisque, majoritaires au sein du CA, ils pourront donner au projet d'établissement l'orientation qu'ils entendent. Il en sera de même pour toutes les attributions énumérées ci-dessus.

Article 10 : Le directeur est désigné par l'autorité académique parmi les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école prévue à l'article 6 du décret du 24 février 1989 susvisé.

Il est assisté d'un secrétaire mis à disposition par les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Nos commentaires

Nul doute que les désignations se feront sur la base d'un profil bien étudié : « accepter d'être l'exécutant des décisions du CA et vouloir devenir le supérieur hiérarchique de ses collègues ».

Article 11 : Le directeur est l'organe exécutif de l'établissement public d'enseignement primaire ; il exerce les compétences qui ne sont pas attribué à une autre autorité, notamment :

- 1°- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, et notamment le projet d'établissement et le budget adoptés par le conseil d'administration ;
- 2°- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public d'enseignement primaire ;
- 3°- Il arrête la structure pédagogique de l'établissement après avis du conseil d'administration conformément au 8° de l'article 9 du présent décret ;
- 4°- Il réunit en tant que de besoin les directeurs et les

enseignants de l'école ou des écoles de l'EPEP pour l'élaboration et le suivi du projet d'établissement ;

- 5°- Il a compétence pour le recrutement de personnels par l'établissement public après l'accord du conseil d'administration :
- 6°- Il conclut les conventions et contrats au nom de l'établissement après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent décret ;
- 7°- Il transmet les actes de l'établissement aux autorités compétentes, conformément à l'article 14 du présent décret ;
- 8°- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9°- Il établit et présente au CA le rapport sur le fonctionnement de l'EPEP prévu à l'article 9 du présent décret.

Nos commentaires

Le directeur de l'EPEP devient donc l'employé du Conseil d'administration et le supérieur hiérarchique des enseignants.

Par ailleurs, le 5ème alinéa en fait un employeur. Mais, au juste, qui recrutera-t-il ? Les EVS certes...mais pourquoi pas les enseignants ? Rappelons-nous que c'est ce qu'appellent de leurs vœux tous les hommes politiques de droite comme de gauche, depuis des dizaines d'appées

comme de gauche, depuis des dizaines d'années. Citons simplement un récent article publié par la fondation Montaigne (1):

« Nous proposons de donner aux établissements publics ou privés, qui en feront la demande, les moyens de la plus large autonomie possible sans que pour autant l'éducation cesse d'être nationale

- Que soit reconnue au chef d'établissement la possibilité d'orienter la politique de son école dans le cadre du projet d'établissement - et d'avoir une réelle capacité de choix pour organiser les enseignements.
- Que l'enseignant puisse faire le choix de l'établissement auquel il souhaite collaborer en fonction des orientations pédagogiques de celui-ci.
- Qu'il y ait entre le chef d'établissement et l'enseignant un acte de cooptation et d'embauche, rompant avec la routine aveugle des carrières au barème. (...) »

On comprend dès lors pourquoi le ministère lie la question des EPEP avec celle de la création d'un statut d'emploi fonctionnel pour les directeurs d'EPEP.

Article 12 : Le Conseil pédagogique de l'établissement public d'enseignement primaire comprend :

- 1°- le directeur de l'établissement public d'enseignement primaire ;
- 2°- les membres du conseil d'administration figurant au 2) de l'article 6 :
- 3°- Les directeurs des écoles de l'EPEP;
- 4°- Dans le cas d'un EPEP ne concernant qu'une seule école, le conseil pédagogique comprend tous les maîtres

de cette école sous la présidence du directeur de l'EPEP.

Le ou les inspecteurs chargés de la ou des circonscriptions d'enseignement primaire concernées assistent de droit aux réunions du conseil pédagogique.

Article 13 : Le conseil pédagogique a pour mission de coordonner l'action pédagogique des écoles concernées et de préparer la partie pédagogique du projet d'établissement.

Nos commentaires

Qu'adviendra-t-il de la liberté pédagogique individuelle dès lors que sera instauré ce qu'il faut bien appeler un « Conseil de surveillance » ?

Ainsi, les « représentants enseignants » du CA non seulement serviront de caution à la majorité représentée par les élus locaux mais, en plus, ils seront, de fait, les représentants de ce qu'il faut bien appeler un « politburo » chargé d'élaborer la ligne officielle et de la faire passer, au mépris de la liberté pédagogique individuelle, auprès des autres enseignants...

Article 14 : Les actes pris par le conseil d'administration et le directeur de l'établissement public d'enseignement primaire sont exécutoires de plein droit dans les conditions fixées par l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement intérieur de l'établissement, à l'organisation de la structure pédagogique, au projet d'établissement et au rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement sont transmises à l'autorité académique.

L'autorité académique a accès sur sa demande à l'ensemble des actes et documents portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice de l'établissement.

Article 15 : Le budget de l'établissement public d'enseignement primaire est établi dans la limite de ses ressources, dans le respect des principes fondamentaux contenus dans la première partie du décret du 29 décembre 1962 susvisé et en fonction des orientations fixées par le conseil d'administration.

Ses ressources comprennent notamment des subventions du ou des établissements publics de coopération intercommunale, de la commune, des communes ou d'autres collectivités territoriales intéressées, et de l'Etat.

Le budget l'établissement public d'enseignement primaire est préparé par son directeur et voté par le conseil d'administration. Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le budget tel qu'il a été arrêté par le conseil d'administration et examiné par le représentant de l'Etat est transmis par le comptable prévu à l'article 17 à la chambre régional des comptes.

Nos commentaires

Les ressources de l'EPEP ne se limiteront pas aux subventions de l'Etat.

Quelles seront donc les autres sources de financement ? Les sponsors ? Coca Cola, Mac Donald ? Microsoft ?...

Article 16 : Les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions. L'ordonnateur de l'établissement a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Article 17 : L'agent comptable de l'établissement public d'enseignement primaire est nommé par le ministre des finances ou avec son agrément ; il est chargé de la tenue de la comptabilité générale de l'établissement, dans les conditions prévues par le plan comptable applicable à l'établissement.

A la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le contrôle de la gestion des agents comptables est assuré par le comptable supérieur du Trésor territorialement compétent.

Article 18 : Le ministère chargé de l'éducation nationale établit un rapport sur l'expérimentation qui est transmis, dans un délai de trois ans suivant sa mise en place, au conseil territorial de l'éducation nationale prévu à l'article 76 de la loi du 13 août 2004 susvisée.

Article 19 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

